

RCS : ANGERS Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01306 Numéro SIREN : 853 042 810 Nom ou dénomination : A2C

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2022 sous le numéro de dépôt 7006

A2C

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de 1.000 Euros

Siège Social : 12, avenue des Carreaux à Verrières en Anjou (49480)

RCS Angers B 853 042 810

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux,
Le Vingt-trois Mai, à douze heures,

L'actionnaire unique de la Société « **A2C** », société par actions simplifiée, au capital de 1.000 Euros, divisé en 100 actions de 10,00 Euros chacune, a été convoqué à la présente Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de son Président, au siège social, conformément aux dispositions statutaires.

Le Président rappelle que la présente Assemblée a été convoquée afin de délibérer sur l'**Ordre du jour** suivant :

- *Approbation de l'apport en nature consenti à la Société ;*
- *Augmentation du capital social de 30.000.000,00 d'Euros, pour le porter de 1.000,00 Euros à 30.001.000 Euros, par création de 3.000.000 d'actions nouvelles de 10,00 Euros de valeur nominale chacune libérées intégralement ;*
- *Réalisation définitive de l'augmentation de capital social ;*
- *Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;*
- *Pouvoir et Questions diverses.*

Monsieur **Christopher DESAILLY** préside l'Assemblée en sa qualité de Président de la société.

Monsieur le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions réglementaires et statutaires. L'Actionnaire Unique lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président donne alors lecture des rapports du Président. Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte au cours de laquelle plusieurs observations sont échangées. Puis, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Actionnaire unique, après avoir entendu la lecture :

- du traité d'apport aux termes duquel Monsieur Christopher DESAILLY fait apport à la Société de 600 actions de la société NATURAL représentant une valeur d'apport égale à 30.000.000,00 d'Euros ;

- du rapport de la Présidence ;
- du rapport de la **Société TGS FRANCE AUDIT**, Société de commissaires aux comptes membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Angers, représentée par **Monsieur Rémi LAMBERT**, Commissaire aux apports désigné par l'actionnaire unique le 5 mai 2022 ;

Décide d'approuver purement et simplement l'apport net de tout passif consenti par Monsieur Christopher DESAILLY à la Société, son évaluation et sa rémunération.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée**.*

DEUXIEME RESOLUTION

L'Actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du traité d'apport et du rapport de la Présidence, décide, à titre de rémunération des apports approuvés sous la première résolution :

- d'augmenter le capital social de 30.000.000,00 d'Euros, pour le porter de 1.000,00 Euros à 30.001.000,00 Euros par création de 3.000.000 d'actions nouvelles de 10,00 Euros chacune de valeur nominale à libérer intégralement ;
- que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, étant assimilées aux actions anciennes dès leur création et qu'elles conféreront à leur propriétaire les mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En conséquence, le capital social, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération, sera porté à 30.001.000,00 Euros divisé en 3.000.100 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée**.*

TROISIEME RESOLUTION

L'Actionnaire unique constate en conséquence :

- la souscription par Monsieur Christopher DESAILLY, ici présent et qui accepte, des 3.000.000 d'actions nouvelles émises en rémunération de l'apport en nature visé à la première résolution ;
- que, à ce jour, l'augmentation de capital décidée dans la deuxième résolution se trouve intégralement souscrite, que les actions nouvelles sont entièrement libérées et que ladite augmentation de capital se trouve donc définitivement et régulièrement réalisée.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée**.*

QUATRIEME RESOLUTION

L'Actionnaire unique décide, en conséquence des résolutions précédentes, d'apporter les modifications suivantes aux articles 6 et 7 des statuts :

"Article 6 - APPORTS"

1. A la constitution de la société Monsieur Christopher DESAILLY a fait apport à la société d'une somme de Mille (1.000,00) Euros correspondant à Cent (100) actions de dix (10,00) Euros souscrites en totalité et intégralement libérées.

2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 30.000.000,00 € par apport effectué par Monsieur Christopher DESAILLY de 600 actions de la société NATURAL, société par actions simplifiée au capital social de 2.000.000,00 € dont le siège social sis 12, avenue des Carreaux à Verrières-en-Anjou (49480), immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro B 527 561 583.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente millions mille Euros (30.001.000,00 €), divisé en Trois millions cent (3.000.100) actions de Dix Euros (10,00 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie ».

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée**.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Actionnaire Unique décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée**.

* * *

Plus rien n'étant à l'Ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par l'Actionnaire Unique.



Christopher DESAILLY

VOUS INFORME QUE CE DOCUMENT FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent document est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des parties, qui ont consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature.

Seul le document dans sa version numérique a une valeur juridique probante complète.

La signature électronique vaut signature de **toutes les pages** et en conséquence

remplace le **paraphe** de chacune des pages.

Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

Les signataires ci-dessous ont signé numériquement :

A2C

*Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1000 Euros*

*12 Avenue des Carreaux
49480 VERRIERES EN ANJOU*

**Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur de l'apport effectué par
Monsieur Christopher DESAILLY
à la SAS A2C**



Sylvain BEGENNE

Sophie DELSAUX

Rémi LAMBERT

Commissaires aux Comptes

Adresse de correspondance : TGS France Audit – Parc d'Activités Angers-Beaucouzé
1 rue du Tertre – CS 60119 – 49072 BEAUCOUZÉ CEDEX
Tél 02 41 22 22 30 – Fax 02 41 47 47 95 – E-mail beaucouze-audit@tgs-france.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT
EFFECTUÉ PAR MONSIEUR CHRISTOPHER DESAILLY
À LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE A2C**

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime de l'associé en date du 5 mai 2022, concernant l'opération d'apport à votre société de 600 actions de la société NATURAL, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de titres qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1 – PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

2 – DESCRIPTION DES DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

3 – CONCLUSION

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Les apports d'actions envisagés s'inscrivent dans le cadre d'une opération de structuration du groupe A2C.

1.2. Description de l'apport et des parties en présence

1.2.1. Société bénéficiaire : A2C

A2C, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 12, avenue des Carreaux à Verrières-en-Anjou (49480), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 853 042 810.

Le capital de la société, composé de 100 actions de 10 euros, est détenu en totalité par Christopher DESAILLY.

La société est présidée par Monsieur Christopher DESAILLY.

1.2.2. Société apportée : NATURAL

NATURAL est une société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 2.000 euros, entièrement souscrites et libérées.

Son siège social est situé au 12, avenue des Carreaux à Verrières-en-Anjou (49480), immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 527 561 583.

L'objet de la société est le négoce de matières premières et fournitures agro-alimentaires ainsi que la gestion des commissions liées à ces ventes.

La société est présidée par Monsieur Christopher DESAILLY.

1.3. Description et valorisation de l'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport de titres.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 – Caractéristiques essentielles de l'apport

Monsieur Christopher DESAILLY apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 600 actions de la société NATURAL.

Monsieur Christopher DESAILLY déclare qu'il détient la pleine propriété de 1.000 actions et qu'elles ont été souscrites ou acquises régulièrement, tel que cela ressort de la comptabilité titres de ladite société.

- Le 24 septembre 2010, lors de son apport en numéraire d'un montant de 1 000 euros à la création de la société NATURAL, soit 1 action,
- Le 30 septembre 2014 lors de l'augmentation de capital social d'un montant de 599 000 euros incorporation de réserves et création de 299 actions nouvelles attribuées à Christopher DESAILLY,
- Le 25 septembre 2017 lors de l'augmentation de capital social d'un montant de 1 400 000 euros incorporation de réserves et création de 700 actions nouvelles attribuées à Christopher DESAILLY,

L'apport concerne uniquement 600 des actions détenues par Christopher DESAILLY sur les 1 000 actions détenues.

1.3.2 – Propriété, charges et conditions

Monsieur Christopher DESAILLY déclare :

- que les actions apportées sont libres de toutes inscriptions,
- qu'il en a la libre disposition,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi du 3 janvier 1968 relative au régime des incapables majeurs,
- qu'il n'existe aucun droit de préemption sur les actions apportées et de façon générale, aucune restriction quelconque à la libre disposition desdites actions.

Conformément à l'article 12-2 des statuts, les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions appartenant à l'associé unique sont libres.

1.3.3 - Rémunération de l'apport

L'ensemble des apports est évalué à la somme de 30.000.000€ pour 60% des actions de NATURAL.

En rémunération des apports ci-dessus décrits, il sera attribué en pleine propriété 3.000.000 actions de la société A2C d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, émises au pair et attribuées intégralement à Monsieur Christopher DESAILLY.

1.3.4 - Conditions suspensives

Comme précisé à l'article 7 des projets de contrat d'apport de titres, la réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'apport par l'associé de la société bénéficiaire de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant.

Si cette condition n'était pas levée le 6 novembre 2022 au plus tard, le projet de d'apport serait considéré comme caduc de plein droit.

1.3.5 - Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3.6 – Régime fiscal

En matière d'impôts directs, Christopher DESAILLY, apporteur d'actions de la société NATURAL, demande dans le cadre de son apport, à bénéficier des dispositions de l'article 150-O B du Code Général des Impôts prévoyant un report d'imposition des plus-values.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société A2C sur la valeur de l'apport devant être effectué. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Par ailleurs, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une restructuration à caractères financier et patrimonial, sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle nous ne formulerons aucun avis d'ordre financier, patrimonial, fiscal, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nos diligences ont consisté pour l'essentiel, à :

- rencontrer les dirigeants des sociétés A2C et NATURAL et leurs conseils, afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités retenues ;
- prendre connaissance de l'activité et du marché des sociétés dont les titres sont apportés ;
- examiner le projet de contrat d'apport de titres ;
- analyser la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports ;
- examiner les éléments comptables mis à notre disposition, qui ont permis de déterminer la valeur de ces sociétés ;
- vérifier la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la direction des sociétés concernées, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événement pouvant grever la consistance des titres apportés à la société NATURAL.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport des titres et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.

La valeur d'apport se fera sur la base de la valeur réelle estimée des parts de la société NATURAL.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Propriété et réalité de l'apport

Nous nous sommes assurés de la propriété et de la réalité des apports en examinant le K-bis, les mouvements de registre de titres, et les derniers statuts à jour de la société NATURAL.

Il en ressort que Monsieur Christopher DESAILLY possède 1 000 actions sur les 1 000 qui composent le capital social.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur financière de la société NATURAL a été évaluée par la conjugaison d'une approche patrimoniale et d'une approche par les rendements économiques.

- Valeurs patrimoniales : cette valeur correspond à une valorisation de la société à partir de ses capitaux propres corrigés des plus et moins-values.
- Valeurs selon les rendements : la société a retenu comme base le dernier exercice. Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

Les estimations financières ont été réalisées à partir des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Cette valorisation a permis d'aboutir, pour 100% des actions de la société, à une valeur de 50.000.000 euros.

Les méthodes de valorisation utilisées sont documentées et nous paraissent raisonnables.

À titre de recoupement, nous avons cherché à déterminer la valeur d'entreprise de NATURAL en nous basant sur une combinaison de différentes méthodes de valorisation. La valorisation ressortant de cette approche est en cohérence avec la valorisation ressortant de l'approche choisie par la société.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **30.000.000 €uros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Beaucouzé,
Pour **TGS France Audit**,
Signé numériquement

Rémi LAMBERT
Commissaire aux Apports

A2C

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de 30.001.000 Euros

Siège Social : 12, avenue des Carreaux – Saint-Sylvain d'Anjou

– 49480 Verrières en Anjou

RCS Angers B 853 042 810

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2022**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

A2C
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 12 Avenue des Carreaux – SAINT SYLVAIN
D'ANJOU
49480 VERRIERES EN ANJOU

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Christopher DESAILLY,**
Né le 6 novembre 1988 à CHOLET (49)
De nationalité française
Demeurant 50 Route de Californie – 72560 CHANGÉ

**A DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE,
DONT IL A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS.**

A2C
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 12 Avenue des Carreaux – SAINT SYLVAIN
D'ANJOU
49480 VERRIERES EN ANJOU

RCS ANGERS

S T A T U T S

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué ce jour une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts. Cette société pourra fonctionner indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- **L'acquisition, la souscription, la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes Sociétés existantes ou à créer et susceptibles de contribuer au développement de l'objet social.**
- **La prestation de services de toutes natures, notamment d'animation et de gestion administrative, commerciale, financière, technique... aux bénéfices de toutes entreprises et notamment des Sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations.**
- **L'acquisition, la cession, la gestion de tous terrains ou immeubles de toutes natures.**

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- A2C

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

12 Avenue des Carreaux – SAINT SYLVAIN D'ANJOU – 49480 VERRIERES EN ANJOU

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés, ou par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

1. A la constitution de la société, Monsieur Christopher DESAILLY a fait apport à la société d'une somme de Mille (1.000,00) Euros correspondant à cent (100) actions de dix (10,00) Euros souscrites en totalité et intégralement libérées.
2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 30.000.000,00 € par apport effectué par Monsieur Christopher DESAILLY de 600 actions de la société NATURAL, société par actions simplifiée au capital social de 2.000.000,00 € dont le siège social sis 12, avenue des Carreaux à Verrières-en-Anjou (49480), immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro B 527 561 583.

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente millions mille Euros (30.001.000,00 €), divisé en Trois millions cent (3.000.100) actions de Dix Euros (10,00 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des

actions elles-mêmes. La collectivité des associés, ou l'associé unique, peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles à la date du transfert peuvent être admis à cette formalité.

1) Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la transmission des actions est libre et sans agrément.

2) Lorsque la société comprend plusieurs associés, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le Président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le Président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique.

Le Président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement. En cas d'associé unique, celui-ci procède au remplacement du Président par une décision unilatérale.

Le Président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du Président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la société.

Le Président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

18.1 Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, si celui-ci est l'associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, lesdites conventions conclues par le Président ou l'un des dirigeants sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

18.2 Pluralité d'associés

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention prenant au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique, conformément à la loi.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés, ou de l'associé unique, en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la société de toutes autres décisions collectives.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les dispositions ci-après ne seront applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

21.1 Associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions énoncées à l'article 20 ci-avant.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont consignées sur le registre des décisions d'associés.

21.2 Pluralité d'associés

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé exclusivement.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de

consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les dispositions ci-après ne seront applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 septembre 2020.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition du ou des associés qui, sur proposition du Président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés, ou l'associé unique le cas échéant, peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou par l'associé unique, ou, à défaut, par le Président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS – NOMINATION DU PRESIDENT

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou d'une décision de l'associé unique dans le cas contraire

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par une décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés, ou l'associé unique, peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut

délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société seront soumises au tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 31 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président nommé sans limitation de durée est :

- **Monsieur Christopher DESAILLY,**
Né le 6 novembre 1988 à CHOLET (49)
De nationalité française
Demeurant 50 Route de Californie – 72560 CHANGÉ

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société des engagements souscrits par l'Associée unique, dans l'intérêt de la société, du seul fait de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 - POUVOIRS POUR LA PERIODE CONSTITUTIVE

La soussignée donne dès ce jour expressément mandat au Président pour conclure au nom et pour le compte de la société en formation tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à ses pouvoirs.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

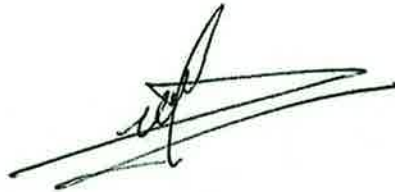
FAIT A ANGERS (49)

LE 2 août 2018.
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

Monsieur Christopher DESAILLY

Associé unique et Président

Bon Pour Acceptation des fonctions de Président



Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2022

ANNEXE I

Attestation de dépôt des fonds

Attestation de dépôt de fonds Constitution d'une société

Je soussigné(e) **Guillaume FUSELLIER**

Agissant en qualité de Directeur d'agence

Représentant la Banque Populaire Grand Ouest, atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué sous le n° 32331152812

Au nom de la **SAS**

En formation dénommée : **A2C**

Dont le siège social sera à : **12 avenue des carreaux 49480 VERRIERE EN ANJOU**

Au futur capital de : **1000**

Sur ce compte, il a été déposé par :

Monsieur **DESAILLY Christopher**

Demeurant à

50 route de la Californie 72560 CHANGE

La somme de : **1.000,00 €**

Monsieur

Demeurant à

La somme de :

Monsieur

Demeurant à

La somme de :

Monsieur

Demeurant à

La somme de :

Monsieur **oeisdgiklvnc**

Demeurant à

La somme de :

Monsieur

Demeurant à

La somme de :

Libérant les apports en numéraire.

Fait le **02/08/2019**..... à **Angers**.....

Signature et cachet de la
Banque

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Agence d'Angers Grand Maine

allée du Grand Launay

49000 Angers

Tél : 02 72 96 10 80

Ref. CL0TAT901

Date impj : 12/2017

1/3

Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L612-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutère CS 26848 35768 Saint Grégoire cedex. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 004 604. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.